

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION 350 chemin de Fayaret

Le Maire de la Commune de Beaurepaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande du 20 janvier 2026 de l'entreprise Serpollet représentée par M Arnaud GUILLIOUX domicilié 173 chemin de Cumelle à 69560 ST CYR SUR LE RHONE,

Considérant que pour permettre d'effectuer le terrassement en accotement de la chaussée pour l'alimentation en électricité les immeubles situés au 350 chemin de Fayaret et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prescrire toute mesure utile dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique, afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur le domaine public,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules sera temporairement modifiée chemin de Fayret. Cette réglementation sera applicable pour une intervention programmée du 29 janvier au 4 février 2026.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les types de véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé manuellement.

ARTICLE 3 : Pour la durée du chantier seront instituées par des panneaux de signalisation temporaire, les restrictions suivantes :

- Chaussée rétrécie
- Circulation alternée
- Limitation de la vitesse à 30km/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté, seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire, les services de police et techniques municipaux et le Demandeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et transmis pour ampliation.

- Au Commandant de la brigade de gendarmerie de Beaurepaire
- Police Municipale
- Présidente de la CCEBER
- Aux services techniques de la commune
- Au Lieutenant des sapeurs-pompiers de Beaurepaire

Fait à Beaurepaire, le 20 janvier 2026.

Le Maire

Yannick PAQUE

